

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du vendredi cinq décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

MM.

Georges GUESDON, Juge Français, Président,  
James P. TRAINOR, Juge Britannique,  
Rémy DELAVEUVE, Assesseur,  
en présence de M. J. FABRE, Procureur p.i.,  
assistés de M. E. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE :

Vu la citation délivrée à NEPELE David, né en 1945 au village de Nayouia (île Tanna) de Missé et de Sei, manoeuvre maçon demeurant à Port-Vila, prévenu d'avoir à Port-Vila le 12 novembre 1969, frauduleusement soustrait une pintade appartenant à M. LENISA ;

Délit prévu et réprimé par les articles 379 et 401 du Code Pénal Français ;

Ouï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par son défenseur d'office, Me. O. BAUFUME, Avocat des Indigènes ad hoc ; ledit prévenu étant en outre assisté de M. P. de GAILLANDE, interprète pour l'idiome bichelamar ;

Ouï le témoin en sa déposition ;

Ouï M. J. FABRE, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats preuve contre le nommé NEPELE David d'avoir à Port-Vila le 12 novembre 1969, frauduleusement soustrait une pintade au préjudice du sieur Dante LENISA ;

Attendu que les faits établis à l'encontre du prévenu constituent le délit prévu et réprimé par les articles 379 et 401 du Code Pénal Français, ce dernier ainsi conçu :

" Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 360 000 francs au moins et de 3 600 000 francs au plus."

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes ;

Vu l'article 463 du Code Pénal ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare NEPELE David coupable du délit sus-articulé ;

Le condamne à la peine de cinq cents francs d'amende ;

... / ...

Le condamne en outre aux dépens liquidés à la somme de 133 Fr.NH.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois  
et an que dessus./.

---

Le Juge Britannique :

*James Prain*

Le Juge Français :

*[Signature]*

Le Greffier :

*[Signature]*

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

AFFAIRE PENALE

MINISTERE PUBLIC

c/-

NEPELE David, 24 ans, né à  
Tanna, manoeuvre maçon de-  
meurant à Port-Vila.

ETAT DES FRAIS

FRAIS dus à M. O. HONEGGER, Huissier, demeurant à Port-Vila.

CITATION A PREVENU :

Original	Fr.	56	
Copie		10	
Transport		20	..... Fr. 86

CITATION A TEMOIN :

Original	Fr.	37	
Copie		10	..... Fr. 47


TOTAL : Fr. 133

Arrêté le présent état à la somme de :

CENT TRENTE-TROIS FRANCS NH.

PORT-VILA, le 5 décembre 1969.

Le Greffier :

  
E. BUTERI.

V U :

Le Juge Britannique :



Le Juge Français :

